

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/635/Add.5  
18 mai 1951

FRANCAIS  
ORIGINAL : FRANCAIS - ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 16 de l'ordre du jour

Distr. double

PROJET DE RAPPORT DE LA SEPTIEME  
SESSION DE LA COMMISSION  
DES DROITS DE L'HOMME

ANNEXE I (1)

Note : La Commission n'a pas étudié le préambule, les première et deuxième parties (article 1 à 18), ou la quatrième partie (articles 42 à 45) du projet de Pacte élaboré à sa sixième session.

[On reproduira ici le texte du préambule, ainsi que les première et deuxième parties, tel qu'il figure au rapport de la sixième session de la Commission.]

---

(1) La Commission ne s'est pas prononcée quant à l'ordre de présentation des différentes parties du projet de Pacte. L'ordre dans lequel ces textes figurent ici doit, en conséquence, être considéré comme provisoire.

### TROISIEME PARTIE

#### Article 19

Note : La Commission a décidé de remettre le vote sur l'ensemble de l'Article 19, à sa prochaine session. Le texte ci-après est un texte provisoire :

1. En vue de la mise en oeuvre des dispositions du Pacte international des droits de l'homme, il est institué un Comité des droits de l'homme, ci-après dénommé "le Comité", composé de neuf membres, dont les fonctions sont définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au Pacte, qui doivent être des personnalités qui jouissent d'une haute considération morale et d'une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme, compte tenu de l'utilité que présente la participation de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

#### Article 20

1. Les membres de ce Comité sont élus sur une liste de personnes possédant les qualifications prévues à l'article précédent, et spécialement présentées à cet effet par les Etats parties au Pacte.

2. Chaque Etat présente deux personnes au moins et quatre au plus. Ces personnes peuvent être des ressortissants soit de l'Etat qui les présente, soit d'autres Etats parties au Pacte.

3. Les présentations resteront valables jusqu'aux présentations faites en vue des élections suivantes visées à l'article 25. La même personne peut être présentée à nouveau.

#### Article 21

Trois mois avant la date de toute élection au Comité, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au Pacte à procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, à la présentation, dans un délai de deux mois.

#### Article 22

Le Secrétaire général des Nations Unies dresse, des personnes ainsi présentées, une liste alphabétique qu'il communique à la Cour internationale de Justice et aux Etats parties au Pacte.

Article 23

1. Le Secrétaire général des Nations Unies, au nom des Etats parties au Pacte, prie la Cour internationale de Justice d'élire les membres du Comité sur la liste prévue à l'article 22 et dans les conditions ci-dessous.

2. Sur réception de la liste envoyée par le Secrétaire général des Nations Unies, le Président de la Cour internationale de Justice fixe la date d'élection des membres du Comité.

Article 24

1. Le Comité ne peut jamais comprendre plus d'un ressortissant de chaque Etat.

2. Pour l'élection du Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des grandes formes de civilisation.

Sont élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour.

3. Le quorum prévu à l'article 25, paragraphe 3, du Statut de la Cour est applicable lors des élections.

Article 25

Les membres du Comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres nommés à la première élection, les fonctions de cinq d'entre eux prennent fin au bout de deux ans. Immédiatement après la première élection, les membres dont les fonctions prennent fin au terme de la période initiale de deux ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Cour internationale de Justice.

Article 26

1. En cas de vacances, les dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 s'appliquent lors de l'élection.

2. Tout membre du Comité, élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré à son terme normal, achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 27

Tout membre du Comité reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur; il continue toutefois, après cette élection, à siéger, à l'exclusion de son successeur, pour toute affaire dont le Comité avait entrepris l'examen avant ladite élection.

Article 28

La démission d'un membre du Comité est adressée au Président par l'entremise du Secrétaire du Comité qui en avise aussitôt le Secrétaire général des Nations Unies et la Cour internationale de Justice.

Article 29

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité et le Secrétaire jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 30

1. Le Secrétaire du Comité est désigné par la Cour internationale de Justice sur une liste de trois noms présentés par le Comité.

2. Est déclaré élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour.

3. Le quorum de neuf prévu au paragraphe 3 de l'Article 25 du Statut de la Cour est applicable lors de l'élection.

Article 31

Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera les membres du Comité, pour la première réunion, au siège des Nations Unies.

Article 32

Lors de sa première réunion, le Comité élit, pour un an, son Président et son Vice-Président.

Article 33

Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir les dispositions suivantes :

(a) le quorum est de sept membres;

- (b) les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante;
- (c) tous les Etats parties au Pacte intéressés à l'une quelconque des questions dont le Comité est saisi conformément à l'article 38, ont le droit de soumettre au Comité des propositions écrites.

Les Etats visés à l'article 39 ont, en outre, le droit de se faire représenter aux audiences du Comité et de faire des observations orales.

- (d) Le Comité tient ses audiences et toutes autres séances à huis clos.

#### Article 34

La Commission a décidé de supprimer cet article.

#### Article 35

1. Après sa première réunion, le Comité se réunit :
  - (a) chaque fois qu'il le juge nécessaire;
  - (b) lorsqu'il est saisi d'une affaire en vertu de l'article 39;
  - (c) sur convocation de son Président ou à la demande de cinq de ses membres.
2. Ses réunions ont lieu au siège permanent des Nations Unies ou à Genève.

#### Article 36

Le Secrétaire du Comité assiste aux réunions, assure, conformément aux instructions du Comité, la préparation et l'exécution du travail et assume toute autre mission qui lui serait confiée par le Comité.

#### Article 37

Les membres et le Secrétaire du Comité reçoivent des émoluments en rapport avec l'importance de leurs fonctions et les charges que celles-ci leur imposent.

#### Article 38 (ancien article 37)

Le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et de ses membres le personnel et les facilités nécessaires.

Article 39 (ancien article 38)

1. Si un Etat partie au Pacte estime qu'un autre Etat, également partie à ce Pacte, n'en applique pas les dispositions, il peut par communication écrite, appeler l'attention de celui-ci sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites sur la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur les usages nationaux et les voies de recours accordées, à l'étude ou déjà prévues.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire du Comité et à l'autre Etat intéressé.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous, dans les cas graves, lorsqu'une vie humaine sera menacée, le Comité pourra, sur la demande d'un Etat partie au Pacte visé au premier alinéa de l'article 39, agir sans délai, dès réception de la communication originale par le Comité et après notification à l'Etat intéressé.

Article 40

Le Comité connaît de toute affaire dont il a été saisi conformément à l'article 39, mais ne sont pas de sa compétence les affaires

- a) pour lesquelles un organe ou une institution spécialisée des Nations Unies ayant pouvoir d'agir ont établi une procédure particulière à laquelle les Etats intéressés sont soumis; ou
- b) dont la Cour internationale de Justice est saisie autrement qu'en vertu de l'article ... du présent Pacte.

Article 41 (ancien article 39)

Le Comité ne peut normalement connaître d'une affaire qui lui est soumise que si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Il en est différemment si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

Article 42 (ancien article 40)

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toutes les informations qu'il juge utiles.

Article 43

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

Article 44 (ancien article 41)

1. Sous réserve des dispositions de l'article 41, le Comité établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amicale de la question fondée en même temps que sur le respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le présent Pacte.
2. Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à partir du jour où il a reçu la notification visée à l'article 39, dresser un rapport qui sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication. Le Comité achèvera son rapport le plus rapidement possible, notamment sur la demande de l'un des Etats parties, au cas où une vie humaine est en danger.
3. Si la solution de la question a été obtenue conformément aux dispositions du premier paragraphe de cet article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution. Si tel n'est pas le cas, le Comité formule dans son rapport ses conclusions sur les faits et y joint les exposés présentés par les parties à l'affaire.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses travaux.

Article 46

Les Etats parties au présent Pacte renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à soumettre à la Cour internationale de Justice, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Pacte dans une affaire relevant de la compétence du Comité.

QUATRIEME PARTIE

Article 47

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans l'exercice de ces droits assuré par l'Etat conformément à la présente partie du Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi seulement dans la mesure compatible avec la nature de ces droits, et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 48

Les Etats parties au présent Pacte,

1. prenant en considération le lien qui existe entre les droits et libertés plus haut reconnus et définis et les droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme;
2. décidés à lutter contre les fléaux tels que la famine, la maladie, la misère, le sentiment d'insécurité et l'ignorance qui déciment ou dégradent les hommes, et empêchent le libre développement de leur personnalité;
3. décidés à combattre pour que tout être humain obtienne la nourriture, le vêtement, le logement indispensables à son existence et à son bien-être, et pour qu'il acquière un niveau de vie suffisant et une amélioration continue de ses conditions de vie matérielles et spirituelles;
4. s'engagent à agir, tant par leur effort propre que par la coopération internationale, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans cette partie du présent Pacte.

Article 49

Le travail étant à la base de toute entreprise humaine, les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit au travail, c'est-à-dire le droit fondamental de toute personne d'obtenir la possibilité, si elle le désire, de gagner sa vie par un travail librement accepté.

Article 50

Les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit de toute personne à des conditions de travail justes et favorables, notamment en ce qui concerne :

- a) la sécurité et l'hygiène;
- b) la rémunération minima qui assure à tous les travailleurs:
  - (i) un salaire équitable et égal pour un travail égal,
  - (ii) une existence décente pour eux et leur famille;
- c) la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés périodiques payés.

#### Article 51

Les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale.

#### Article 52

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à des conditions de logement suffisantes.

#### Article 53

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante des conditions de vie.

#### Article 54

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la possession du meilleur état de santé qu'elle est capable d'atteindre.

Aux fins de réalisation et de la garantie de ce droit tout Etat partie au présent Pacte s'engage à prendre les mesures législatives en vue de protéger et d'améliorer la santé, et notamment :

- (i) Diminuer la mortalité infantile et assurer le développement sain de l'enfant;
- (ii) Améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, les loisirs, les conditions économiques et de travail, ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;
- (iii) Lutter contre les maladies épidémiques, endémiques et autres;
- (iv) Garantir la réalisation de conditions propres à assurer le droit de tous de bénéficier des services médicaux et de l'aide médicale en cas de maladie.

#### Article 55

Les Etats parties au Pacte reconnaissent que :

- (1) la mère a droit à une protection spéciale, dès avant la naissance de son enfant;
- (2) des mesures de protection spéciale doivent être prises en faveur des enfants et adolescents; ceux-ci ne peuvent, notamment, être astreints à des travaux de nature à nuire à leur développement normal.

#### Article 56

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à toute personne, conformément à l'article 16, le droit de former avec d'autres des syndicats locaux, nationaux et internationaux et de s'affilier à des syndicats de son choix, en vue de protéger ses intérêts économiques et sociaux.

#### Article 57

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent :

1. le droit à toute personne à l'éducation;
2. que l'accès à l'instruction doit être ouvert à tous suivant le principe de non discrimination énoncé à l'article premier, paragraphe premier du présent Pacte;
3. que l'enseignement primaire doit être obligatoire et offert gratuitement à tous;
4. que l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu progressivement gratuit;
5. que l'accès à l'enseignement supérieur doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction du mérite de chacun et rendu progressivement gratuit;
6. que l'instruction fondamentale doit être dispensée dans toute la mesure du possible aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire, ou qui ne l'auraient pas suivie jusqu'à son terme;
7. que l'éducation doit favoriser le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la suppression de toute propagande de la haine raciale ou autre. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux,

ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la Paix, et permettre à toute personne de jouer un rôle utile dans une société libre;

8. l'obligation incombant aux Etats d'instituer un enseignement primaire obligatoire et gratuit n'est pas considérée comme étant incompatible avec la liberté reconnue aux parents de préférer pour leurs enfants un établissement autre que ceux de l'Etat mais conforme aux normes minimas énoncées par l'Etat;
9. dans l'exercice des attributions qui lui incombent en matière d'éducation, l'Etat respectera la liberté qu'ont les parents de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

#### Article 58

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il sera devenu Partie au présent Pacte, n'aurait encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction, la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous.

#### Article 59

Les Etats parties au présent Pacte entreprennent de favoriser par tous moyens appropriés, le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

Ils reconnaissent comme un de leurs buts principaux celui d'assurer des conditions permettant à chacun:

1. de participer à la vie culturelle;
2. de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Article 60

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit égal qu'ont l'homme et la femme à bénéficier de tous les droits économiques, sociaux et culturels, et notamment de ceux qui sont énumérés dans le présent Pacte.

CINQUIEME PARTIE

Article 61 <sup>1)</sup>

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports relatifs aux progrès réalisés pour assurer le respect général de ces droits, conformément aux articles ci-dessus et aux recommandations que, dans l'exercice de leur responsabilité générale, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social pourront adresser à l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies.

Article 62 <sup>2)</sup>

1. Les Etats parties au Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établit le Conseil économique et social après avoir consulté les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées compétentes.

2. Les rapports pourront faire connaître les facteurs et les difficultés qui les ont empêchés de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente partie du Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés aux Nations Unies ou à une institution spécialisée, les mesures imposées par le présent article peuvent prendre la forme d'une référence précise aux renseignements ainsi fournis.

---

(1) Texte proposé par le représentant du Danemark;  
(voir paragraphe 40)

1ère variante: "le respect général des droits reconnus à la partie ... du présent Pacte" (c'est-à-dire la partie qui traite des droits économiques, sociaux et culturels).

2ème variante: "le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte".

(2) Texte proposé par le représentant du Danemark;  
(voir paragraphe 40)

1ère variante: "obligations prévues dans la partie ... du présent Pacte"  
(c'est-à-dire la partie qui traite des droits économiques, sociaux et culturels).

2ème variante : "obligations prévues dans le présent Pacte".

Article 63

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil économique et social conclut des arrangements spéciaux, avec les institutions spécialisées, sur la présentation par elles de rapports relatifs à l'observation des dispositions de la partie du Pacte relevant de leur compétence. Ces rapports comprendront des données sur les décisions et recommandations, relatives à cette observation, adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées.

Article 64

Le Conseil économique et social renvoie à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation les rapports ayant trait aux droits de l'homme présentés par les Etats parties au Pacte et ceux présentés pour les droits de l'homme par les institutions spécialisées compétentes.

Article 65

Les Etats parties directement intéressés et les institutions spécialisées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur le rapport de la Commission des droits de l'homme.

Article 66

Le Conseil économique et social peut présenter de temps à autre, à l'Assemblée générale, avec ses propres rapports, des rapports résumant les renseignements fournis par les Etats parties au Pacte, directement au Secrétaire général, et par les institutions spécialisées, conformément à l'article .... et faisant connaître les progrès réalisés pour assurer l'observation générale de ces droits.

- 
- 3) Texte proposé par le représentant du Danemark;  
(voir paragraphe 40)

1ère variante: "l'observation des dispositions de la partie ... du présent Pacte" (c'est-à-dire de la partie qui traite des droits économiques, sociaux et culturels).

2ème variante: "l'observation des dispositions du présent Pacte".

Article 67 (4)

Le Conseil économique et social peut communiquer au Bureau de l'Assistance technique ou à tout autre organe international qualifié les constatations contenues dans le rapport de la Commission des droits de l'homme, pouvant aider ces organismes à décider, chacun dans le cadre de sa compétence, de l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre progressive du présent Pacte.

Article 68 (5)

Les Etats parties au Pacte acceptent que, parmi les mesures d'ordre international destinées à permettre la réalisation de ces droits, figurent notamment des méthodes telles que conventions, recommandations, assistance technique, réunions régionales et techniques et études entreprises de concert avec les gouvernements.

Article 69

Sauf décision contraire de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil économique et social ou sur demande de l'Etat directement intéressé, le Secrétaire général prend des dispositions en vue de la publication du rapport de la Commission des droits de l'homme, des rapports présentés au Conseil par les institutions spécialisées et de toutes les décisions et recommandations du Conseil économique et social.

---

(4) Texte proposé par le représentant du Danemark : (voir paragraphe 40)

1ère variante : "mise en oeuvre progressive de la partie ... du présent Pacte" (c'est-à-dire la partie qui traite des droits économiques, sociaux et culturels).

2ème variante : Maintien du texte adopté à titre provisoire.

(5) Texte proposé par le représentant du Danemark: (voir paragraphe 40)

1ère variante; " Destinées à permettre la réalisation des droits reconnus dans la partie ... du présent Pacte" (c'est-à-dire la partie qui traite des droits économiques, sociaux et culturels).

2ème variante; "Destinées à permettre la réalisation des droits reconnus dans le présent Pacte".

Article 70 (6)

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

---

(6) Cet article a été adopté, étant bien entendu que cette décision ne préjuge en rien de la place qu'occupera cet article dans le Pacte.

SIXIEME PARTIE

Article 71 (ancien Article 42)

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies, ou de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation.
2. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entre en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que vingt Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres des Nations Unies et les autres Etats qui ont signé ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 72 (ancien Article 43)

(Article Etat fédéral)

Article 73 \*

Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat.

Article 74 (ancien Article 45)

1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général transmet les projets d'amendements aux Etats Parties au Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils

---

\* Voir résolution de l'Assemblée générale 422 (V) et paragraphe 24 figurant au document E/CN.4/635/Add.4.

désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte et par tout amendement antérieur qu'elles ont acceptés.